



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° CAB-BRS-2020-609

Arrêté préfectoral portant mesures diverses de lutte contre la propagation du virus SARS-COV-2
dans le département du Pas-de-Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 16 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population ;

Considérant que le département du Pas-de-Calais connaît depuis 7 semaines une aggravation rapide de la situation épidémiologique confirmée par une hausse du taux d'incidence, du taux de positivité, du nombre d'hospitalisations, du nombre de personnes hospitalisées en secteur de réanimation et du nombre de morts à l'hôpital pour cause de Covid-19 ;

Considérant que cette aggravation a conduit à classer le département en niveau de vulnérabilité « modérée » le 2 septembre 2020, en niveau de vulnérabilité « élevée » le 7 septembre 2020, en zone « rouge » ou de « circulation active du virus » le 11 septembre 2020, puis en zone d' « alerte » le 23 septembre 2020 ;

Considérant que le taux de positivité des tests de dépistages réalisés dans le département a atteint 11 % contre 1,7 % le 31 août et 6,6 % le 27 septembre 2020 et 11,8 % le 15 octobre ;

Considérant que le taux d'incidence, mesurant le nombre de cas détectés pour 100.000 habitants, a été multiplié par plus de 11 en sept semaines passant de 16,66 cas le 31 août, à 64,6 cas le 7 septembre puis 89 cas le 14 septembre, 89,6 cas le 21 septembre, 166,3 cas le 14 octobre 2020 et 191,2 cas le 15 octobre ; que 46 clusters ont été recensés au 16 octobre ;

Considérant que parmi les 19 établissements publics de coopération intercommunale, 17 ont un taux d'incidence supérieur à 100 cas pour 100.000 personnes, et parmi eux, 12 ont un taux d'incidence supérieur à 150 cas pour 100.000 personnes;

Considérant que ce taux d'incidence continue à augmenter chez les plus de 65 ans chez lesquels il est désormais largement supérieur au seuil d'alerte, atteignant 175 cas pour 100.000 personnes de cette classe d'âge au 13 octobre;

Considérant que les personnes de plus de 65 ans sont les plus exposées à des formes graves de la Covid-19, ce qui correspond aux situations les plus susceptibles de nécessiter le recours à une hospitalisation ;

Considérant que la circulation du virus en population générale se traduit désormais par une présence, en augmentation régulière, de patients testés positifs dans les établissements hospitaliers ;

Considérant que Santé Publique France recensait, le 31 août 2020, 90 personnes hospitalisées pour cause de Covid-19 dans le Pas-de-Calais, dont 9 personnes en soins de réanimation ; que le total des hospitalisations pour cause de Covid-19 est de 144 personnes le 16 octobre 2020 dont 24 personnes placées en réanimation ;

Considérant que le taux d'occupation global des services de réanimation a atteint 84 % de la capacité de soins pour le Pas-de-Calais ;

Considérant que le nombre des décès à l'hôpital pour cause de Covid-19 a poursuivi son augmentation régulière dans le département pour atteindre le chiffre de 365 personnes décédées le 14 octobre 2020 ;

Considérant que les rassemblements festifs ou familiaux rassemblant un nombre important de personnes sont des événements susceptibles de constituer des clusters épidémiques et ainsi d'accélérer la propagation du virus de la covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par la suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais ,

ARRÊTE

Article 1 : Les réunions et rassemblements familiaux ou festifs sont interdits dans les établissements recevant du public, notamment dans les salles des fêtes et salles polyvalentes (ERP de type L) et dans les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS).

Article 2 : Les bars devront être fermés au plus tard à 22h00 sur l'ensemble du territoire du département du Pas-de-Calais. Les établissements de restauration resteront fermés entre 00h30 et 06h00.

Les personnes accueillies dans les établissements mentionnés au premier alinéa renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations seront conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.

Article 3 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public de 17 h 00 à 8 h 00 dans l'ensemble des communes du département du Pas-de-Calais.

Article 4 : Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux terrasses des débits de boissons à consommer sur place (restaurants, bars, hôtels, etc ...) faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 5 : La pratique de toute activité dansante dans les établissements recevant du public et les lieux publics couverts ou non est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Pas-de-Calais.

Article 6 : une dérogation est accordée pour les activités des établissements d'enseignement de la danse au regard des articles 35-6° et 45 du décret du 16 octobre 2020. Lorsque la pratique sportive, associative ou en club de la danse nécessite d'être en « couple », le port du masque sera rendu obligatoire au regard de l'article 27 du décret précité.

Article 7 : Toute personne âgée de onze ans et plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux événements de plein air ouverts au public dans le département du Pas-de-Calais et créant une concentration des personnes dans les cas ci-après cités :

- les marchés non couverts alimentaires et non alimentaires ;
- les criées,
- les braderies ;
- les fêtes publiques, qu'elles soient foraines, communales ou patronales ;

- les animations de rues ;
- les festivals culturels.

Article 8 : L'obligation du port du masque prévue à l'article 8 s'applique également aux rues piétonnes et/ou lieux commerçants et/ou sites très fortement fréquentés mentionnés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 9 : Le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus spectatrice d'une manifestation sportive organisée dans le département du Pas-de-Calais dans une enceinte dédiée à cet effet ou aux abords de cette manifestation (lieux de départ, d'arrivée, relais, étapes ...).

Article 10 : l'information relative à ces obligations du port du masque est assurée auprès du public par l'organisateur des manifestations évoquées aux articles précédents aux différents lieux d'entrée dans les périmètres concernés.

L'absence d'information par l'organisateur est susceptible d'entraîner l'interdiction de la manifestation, après mise en demeure restée sans résultat.

Article 11 : Le port du masque est obligatoire, pour les personnes âgées de onze ans et plus, dans un périmètre de 50 m autour des entrées et sorties des établissements d'accueil de la petite enfance, écoles, collèges, lycées, locaux d'enseignements, bâtiments universitaires et établissements d'enseignements artistiques du Pas-de-Calais.

Tout rassemblement statique prolongé sans nécessité particulière se faisant devant les entrées et sorties des établissements ci-dessus énoncés est proscrit.

Le port du masque est également obligatoire, pour les personnes âgées de onze ans et plus, dans un périmètre de 50 m autour des entrées et sorties des gares routières et ferroviaires.

Article 12 : Le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de onze ans et plus sur l'ensemble des zones de stationnement, de parking et de voies d'accès appartenant et menant à tout établissement recevant du public, y compris dans les zones d'activité et zones commerciales dans l'ensemble des communes du département du Pas-de-Calais. Cette disposition est applicable dans un périmètre de 50 mètres autour de chacun des établissements concernés.

Article 13 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation d'handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, telles que définies par le décret du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 14 : Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sont interdits dans le département du Pas-de-Calais.

Sont exclus de cette interdiction :

- les manifestations de nature revendicative relevant de l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- les rassemblements à caractère professionnel ;
- les services de transport de voyageurs ;
- les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public est autorisé ;
- les cérémonies funéraires ;
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- les marchés dans la mesure où les dispositions sont prises pour prévenir les rassemblements de plus de 6 personnes en leur sein.

Article 15 : Les événements dont le public est susceptible d'atteindre un nombre compris entre 6 et 1.000 personnes feront l'objet d'une déclaration par l'organisateur présentant les modalités

d'organisation et le protocole sanitaire mis en œuvre. La déclaration sera déposée auprès de l'autorité préfectorale territorialement compétente.

Les événements susceptibles d'accueillir un public de plus de 1.000 personnes sont interdits.

Article 16 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs et s'applique jusqu'au 13 novembre 2020, à l'exception de l'article 1 applicable à compter du 19 octobre 2020.

Article 17 : Les mesures figurant aux articles 1 à 15 feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation.

Article 18 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 19 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 21 : Le directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 17 octobre 2020

Le Préfet,

signé : Louis LE FRANC

Arrondissement d'Arras

Commune d'Arras :

- Place des Héros
- Rue des Balances
- Rue de la Housse
- Rue de la Taillerie
- Rue Ronville
- Rue Wasquez Glasson

Arrondissement de Béthune

Commune de Béthune :

- Grand Place

Arrondissement de Boulogne-sur-Mer

Commune d'Ambleteuse :

- Boulevard de la Liberté

Commune d'Audinghen :

- Belvédère et site du cap Gris-Nez

Commune de Neufchâtel-Hardelot :

- Avenue de la Concorde
- Avenue d'Eole
- Avenue François 1^{er} dans sa portion comprise entre l'avenue des Courtilles et la rue des Anglais
- Place de Bournonville
- Place de la Concorde
- Boulevard de la Mer

Commune de Wimereux :

- Rue Carnot

Arrondissement de Calais

Commune de Calais :

- Digue Gaston Berthe
- Place d'Armes
- Rue de la Mer
- Rue Royale

Commune de Sangatte :

- Digue Gaston Berthe
- Digue de Sangatte

Arrondissement de Lens

Commune d'Hénin-Beaumont :

- Place Carnot
- Place Jean Jaurès
- Place de la République
- Place Wagon

Commune de Lens :

- Boulevard Basly
- Rue de la gare
- Place du Général de Gaulle
- Place Jean Jaurès
- Rue de Lanoy
- Rue du Maréchal Leclerc
- Rue de la Paix
- Rue de Paris

Commune de Liévin :

- Place Gambetta
- Rue François Courtin
- Rue Jean-Baptiste Defernez
- Rue Victor Hugo (jusqu'à la place Gambetta)

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer

Commune de Berck :

- Esplanade Maritime
- Esplanade Parmentier

- Promenade du Professeur Jean Debeyre (dans sa partie comprise entre l'avenue Saint-Exupéry et le chemin aux Raisins)
- Place de l'Entonnoir (secteur compris entre l'Esplanade Maritime, l'avenue Marianne Toute Seule et l'avenue Francis Tattegrain)
- Rue Carnot
- Rue du Grand Hôtel (partie sise dans le prolongement de l'esplanade Parmentier et située en façade maritime/dunaire)

Commune de Cucq-Stella-Plage :

- Boulevard de la Mer

Commune d'Étaples :

- Espace délimité par le boulevard de l'Impératrice (dans sa partie comprise entre le rond-point du Pont Rose et le centre nautique) jusqu'au Quai Napoléon 1^{er}

Commune de Merlimont :

- Avenue de la Plage
- Boulevard de la Manche

Commune du Touquet-Paris-Plage :

- Espace délimité par le boulevard Jules POUGET (dans sa partie comprise entre l'avenue de Verdun et la rue Joseph Duboc) jusqu'au front de mer
- Avenue Saint Jean
- Rue de Londres (partie sise entre la rue Saint Louis et la rue de Bruxelles)
- Rue de Metz (partie sise entre la rue Jean Monnet et rue de Bruxelles)
- Rue de Paris (partie sise entre la rue Saint Louis et la rue de Bruxelles)
- Rue Saint Jean
- Route en Corniche

Arrondissement de Saint-Omer

Commune de Saint-Omer :

- Rue des Clouteries
- Rue de Dunkerque
- Rue du Huitième de Ligne
- Rue Louis Martel
- Rue du Minck
- Place Perpignan
- Place du Maréchal Foch
- Place Victor Hugo
- Place Pierre Bonhomme
- Parvis de la gare

Commune de Longuenesse :

- Chemin du Fonds Cailloux

Commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem

- Place Cotillon-Belin.

Affaire suivie par Nicolas Brûlé
Directeur départemental du Pas-de-Calais

Lille, le 16 octobre 2020

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur Louis LE FRANC
Préfet du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand-Buisson
62000 ARRAS

Objet : lutte contre l'épidémie de COVID 19 – avis de l'ARS quant aux nouvelles mesures envisagées dans le Pas-de-Calais.

Par courriel en date du 16 octobre, vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé sur les mesures que vous envisagez de prendre dans le cadre de la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire.

L'avis de l'Agence est le suivant :

1- Sur les indicateurs de l'épidémie sur le département du Pas-de-Calais :

L'épidémie Covid19 continue à progresser fortement tant sur l'ensemble du pays que dans la région des Hauts-de-France ; avec des taux d'incidence qui s'établissent désormais respectivement à 205,2 et 272,5 cas positifs pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants (*données du 7 au 13 octobre*), contre 101,3 et 135,1 cas positifs pour 100 000 habitants pour la période du 18 au 25 septembre.

- Dans le Pas-de-Calais, cette incidence s'établit pour la même période à **191,2 cas / 100 000 hab.**, soit un niveau désormais très supérieur au seuil pris en compte pour l'identification des zones d'alerte renforcée (*de 150 cas / 100 000 hab.*) ; le département a dépassé ce seuil depuis le calcul du taux d'incidence pour la période du 2 au 10 octobre.

Pour mémoire ce taux était de 103,3 cas / 100 000 habitants sur la période du 23 au 29 septembre (source – Géodes) soit une progression de plus de 75% sur 2 semaines.

- Sur un plan infradépartemental

Ce sont désormais 13 EPCI (sur 19) du département qui présentent désormais un taux d'incidence supérieur au seuil des 150 cas / 100 000 hab. ; ces EPCI sont situés sur les 9 arrondissements que compte le Pas-de-Calais.

L'un d'entre eux (CA Hénin-Carvin, proche de la Métropole européenne de Lille) présente un taux d'incidence particulièrement élevé, à 321 cas pour 100 000 habitants.

7 de ces EPCI sont les plus peuplés du département ; leur population représente 963 000 habitants (pour un département de 1,463 million d'habitants).

- Ce sont désormais toutes les classes d'âge qui sont concernées par l'augmentation rapide du taux d'incidence.

En particulier, **cette incidence continue à augmenter chez les plus de 65 ans** - elle s'établit à 175 cas / 100 000 hab. au 13 octobre (contre 101 cas / 100 000 hab. au 30 septembre), pour cette classe d'âge la plus exposée à des formes graves de la Covid19, et donc les situations les plus susceptibles de nécessiter le recours à une hospitalisation ; à noter que ce taux d'incidence spécifique est supérieur au seuil des 50 cas / 100 000 hab. depuis le 16 septembre.

2- Sur l'activité hospitalière

La progression de la circulation du virus en population générale continue à se traduire par une augmentation régulière de patients testés positifs dans les établissements hospitaliers.

- Selon les données SI-VIC disponibles (période du 9 au 16 octobre), sont actuellement hospitalisés dans les hôpitaux du Pas-de-Calais :
 - 144 patients testés positifs Covid en secteur d'hospitalisation conventionnelle - soit 69 de plus depuis le 30/09
 - 24 patients testés positifs au Covid en secteur réanimatoire (réanimation + soins intensifs) - soit 4 de plus depuis le 30/0922 patients Covid+ sont par ailleurs décédés dans les établissements de santé du Pas-de-Calais depuis le 02/10.
- Au plan régional, le taux de patients Covid+ hospitalisés en secteur réanimatoire (réanimation + soins intensifs) s'établit à 35,4% au 16 octobre - contre 27,6% la semaine précédente.

Aussi, les mesures que vous envisagez répondent aux risques sanitaires encourus et sont appropriées aux circonstances de temps et de lieu.

Pr Benoît Vallet